L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 72, RUE DES CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN, 6 OCTOBRE.

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 99 DE LA CONSTITUTION

Art. 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été convaincue de trahison, de corruption, de faux, de corruption et d'assassinat punissable par l'emprisonnement au pénitentiaire ; et toute personne en état d'interdiction. Toutes les personnes qui sont maintenant privées de l'exercice du droit de suffrage parce qu'elles ont prétendu leur allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont notoriété pendant la guerre, ou qu'elles ont donné aide et secours à leurs ennemis, ou leur ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas expatriées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées à l'exercice du droit, *excepté celles qui suivent :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant un an ou plus, sous l'organisation des Etats Confédérés d'Amérique, celles qui ont été enregistrées comme ennemis des Etats-Unis, celles qui ont agi comme chefs de bandes de guerillas pendant la dernière rebellion, celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des doctrines pendant la dernière rébellion ; et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne votera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle en soit affranchie elle même en obtenant et en signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été un tort moral et politique, et qu'elle regrette d'y avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et ce certificat sera publié dans le journal officiel, pourvu qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1868 aura été élue en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis vulgairement appelées actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme comprise parmi celles qui sont ici excepté. Les enregistreurs accepteront le serment de toute personne comme preuve *prima facie* de ce qu'elle a droit aux avantages de ce *proviso*.

Pour les autres conditions voir la loi en tête de la troisième page.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le Gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour recevoir l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nomera immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constitueront le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses réunions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 1 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer, en certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868 Les enregistreurs recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, ceux-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs donneront bonne et suffisante caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir un autre bureau à un endroit plus approprié, si cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et, dans tous les cas, publiront des endroits assignés par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement des votants aussi vite que possible

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requièrent chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer ledits serments :

Je, ——, jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la Louisiane depuis le —— jour de—— et que je ne suis pas exclu par le 14e amendement à la Constitution et que je ne suis pas exclu par la loi du Congrès intitulée " Etats Confédérés d'Amérique " que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats Unis ; que je n'ai jamais agi comme chef de bandes de guerilles pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, directement ou indirectement, par parole ou par écrit, agi en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis vulgairement appelées actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme comprise parmi celles qui sont ici exceptées.

Les enregistreurs accepteront le serment de chaque personne comme preuve *prima facie* de ce qu'elle a droit aux avantages de ce *proviso*.

Pour les autres conditions voir la loi en tête de la troisième page.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le Gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour recevoir l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nomera immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constitueront le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses réunions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 1 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer, en certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868 Les enregistreurs recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, ceux-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs donneront bonne et suffisante caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir un autre bureau à un endroit plus approprié, si cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et, dans tous les cas, publiront des endroits assignés par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement des votants aussi vite que possible

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requièrent chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer ledits serments :

Je, ——, jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la Louisiane depuis le —— jour de—— et que je ne suis pas exclu par le 14e amendement à la Constitution et que je ne suis pas exclu par la loi du Congrès intitulée " Etats Confédérés d'Amérique " que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats Unis ; que je n'ai jamais agi comme chef de bandes de guerilles pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, directement ou indirectement, par parole ou par écrit, agi en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis vulgairement appelées actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union.

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'un des affidavits ci dessus ou d'une de leurs clauses, sera considérée comme coupable de parjure et sur conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé à cet effet, les noms de tous les votants dûment qualifiés résidant dans leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, savoir : outre date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward ou précinct, époque de résidence dans la paroisse et l'Etat, si le postulant est né ou naturalisé, avec la signature ou la marque du votant, et dans le cas où le votant fera sa marque, l'enregistreur l'attestera ; et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit enregistrement, lequel duplicata sera déposé, complété, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, celle d'Orléans excepté, et le registre original sera déposé annexé au dit enregistrement sera compris au bureau du secrétaire d'Etat.

Sect. 7. Tout citoyen naturalisé sera requis de produire un certificat de sa naturalisation émanant de la Cour où il a été naturalisé et dans le cas où il aura été naturalisé dans une Cour de cet Etat et où il aurait perdu son certificat, le greffier de la dite Cour devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie certifiée de sa naturalisation, et le greffier de toute Cour qui refuserait de le faire serait passible d'une amende de $25 à $100 recouvrable devant toute Cour compétente.

Sect. 8. Si le postulant est né hors des limites des Etats Unis et est devenu ensuite citoyen seulement par sa naturalisation dans les Cours, alors il fera un affidavit et exposera les circonstances par lesquelles il est devenu citoyen, comme la naturalisation de son père, son résidence dans tout l'Etat ou Territoire qui a été acquis ou cédé aux Etats-Unis, ou de toute autre manière qui ait pu, suivant les lois des Etats-Unis, lui donner le droit de citoyenneté, pourvu que les affidavits autorisés par cet acte puissent être faits aussi serment devant les préposés, mais qu'en aucun cas ni en aucune circonstance, ceux-ci ne puissent préjuger aucun droit ni demander aucun honoraire, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque citoyen, au moment de son enregistrement, un certificat sentant enregistrement les mentions faites sur le registre original quant aux numéro, nom, résidence, etc., et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection servira de preuve complète des faits y contenus, et du droit de l'électeur de voter à la date de la délivrance de ce certificat.

Sec. 10. Les préposés devront remettre à tout votant enregistré au duplicata de son certificat sur son affidavit (original a été perdu ou détruit, le dit affidavit devant être écrit au dos du dit duplicata.

Sec. 11. Les préposés tiendront un index alphabétique des noms des votants enregistrés, avec le numéro de leur certificat, et un index des noms de tous ceux qui ont refusé d'enregistrer avec référence au folio ou au numéro.

Sec. 12. Le 15 décembre ou avant le dit Bureau d'enregistrement préparera et soumettra un rapport complet du coût et des dépenses du dit enregistrement du nombre des votants enregistrés dans chaque paroisse, et tous les renseignements qu'ils jugeront convenables, à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Sect. 13. Le dit Bureau d'enregistrement, à partir du terme de ses fonctions, déposer au bureau du Secrétaire d'Etat tous les registres et papiers relatifs à l'enregistrement.

Sec. 14. Les dépenses autorisées pour l'exécution de cet acte seront payées par le Trésor de l'Etat, sur pièces probantes, dûment certifiées et approuvées par le Bureau d'enregistrement.

Sec. 15 L'enregistrement des votants de cet Etat cessera neuf jours avant le premier lundi de après le premier lundi de novembre 1868, et les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de cet Etat devront faire et fournir des listes certifiées des votants enregistrés dans chaque district ou bureau d'élection de chaque paroisse aux commissaires d'élection de chaque paroisse, avant le bureau d'élection, pour l'usage de ceux ci dans l'élection ou les élections qui auront lieu en novembre 1868, s'il en est ordonné, et dans toute élection subséquente jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et faute par les préposés de fournir lesdites listes des votants enregistrés, ils encourront pénalité d'une amende de $100 en moins et de $500 au plus, recouvrable au nom et au profit de la paroisse où le délit aura eu lieu ; et l'avocat de district *pro tempore* de ladite paroisse devra intenter les poursuites contre les délinquants, dès que les faits seront portés à sa connaissance par un des membres de tout de police ou un des commissaires d'élection qui n'aurait pas reçu les listes susdites, ou des qui le connaîtra lui même les faits en aura raison de croire qu'ils sont vrais.

Sec. 16. Les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de l'Etat divisée en paroisses en étant de precincts qu'ils le jugeront convenable, sans dépasser le nombre fixé par la loi, et indiqueront combien il y aura de bureaux d'élection dans chaque precinct, et à quels endroits, et ils nommeront des commissaires pour chaque bureau d'élection.

Sec 17. Le gouverneur de l'Etat nommera avant toute élection générale, dans chaque paroisse de l'Etat, un préposé à l'enregistrement, auquel le greffier de la Cour remettra les registres qui lui auront été remis par les derniers préposés à l'enregistrement, et ce préposé recevra ces registres et en effacera les noms des votants qui sont morts ou qui ont quitté la paroisse, ou qui sont devenus indigibles pour une cause légale et il y ajoutera les noms de tous ceux qui sont venus habiter dans la paroisse depuis le dernier enregistrement, ou qui s'étaient qualifiés depuis, ou de ceux qui ont depuis atteint leur majorité, et il s'occupera en général de compléter l'enregistrement de la paroisse, et il clôra ledit enregistrement neuf jours avant la date élection générale et fournira aux commissaires d'élection de chaque bureau d'élection des listes de votants enregistrés de leur précinct, et dans lesdits jours qui suivront la dite élection générale lesdits enregistreurs remettront aux greffiers de ces cours les registres avec toutes les additions et modifications qui y auront été faites.

Sec 18 Les préposés à l'élection dans chaque paroisse de cet Etat (la paroisse d'Orléans exempté) devront nommer une ou plusieurs personnes convenables pour assister à chaque bureau d'élection, et qui auront pour fonction de porter la boîte destinée à recevoir les votes au bureau d'élection, de la remettre aux commissaires d'élection, et d'assister lesdits commissaires pendant la durée de l'élection, d'obéir à tous les ordres légaux desdits commissaires, en maintenant l'ordre dans les bureaux ou auprès, en empêchant les émeutes ou les désordres de tout genre, et en faisant les arrestations qui pourront être ordonnées par ces commissaires. Quiconque résistera ou fera opposition à ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions, sera sur conviction puni comme il est prescrit pour résistance à un officier.

Sec. 19. Les actes et parties d'actes adoptés précédemment sur l'enregistrement des votants sont rappelés par le présent.

Sec. 20. Cet acte prendra effet du jour de son adoption.

Signé : CHAS. W. LOWELL,
Président de la Chambre des Représentants.
OSCAR J. DUNN,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 7 septembre 1868.
H. C. WARMOTH,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

HUITIEME ETAT ANNUEL
DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle
DU STAR,
RUE CARONDELET No 14.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 31 juillet 1868 ..... $ 49,672 20

Savoir :
Sur les risques d'incendie ..... $ 39,856 63
Sur les risques de mer 8,824 41
Sur les risques de rivière ..... 3,979 25 — $ 49,672 20

Moins :
Pertes sur les risques d'incendie ..... $ 4,581 71
Pertes sur les risques de mer 3,859 43
Pertes sur les risques de rivière ..... 1,079 26 — $ 11,420 40
$ 38,251 79

Frais de bureau, taxes, licences, etc., déduction faite de montant au crédit de compte nostalgant ..... $ 18,328 46
Réassurances 2,554 43
Primes remboursées ..... 369 11 — $ 15,852 00
$ 15,399 79
15 p. 0/0 alloué aux assurés 2,065 58
$ 13,340 79
Réserve pour risques non expirés 6,382 00
$ 6,958 79
Bénéfice net 1,793 20

Ces mêmes :
Effets en revoir ..... $ 3,380 49
Scrips d'autres Compagnies de assurances 302 21
Primes en voie de perception 4,977 94
Balance due sur des billets de souscription, considérée bons 75,800 00
$ 87,130 63

Valeurs douteuses portées sur compte suspendu ..... $ 38,992 22

Extrait correct des Livres de la Compagnie,
CHS. ENGSTFELD, secrétaire.
Assermenté et signé devant moi, ce 25 août 1868.
JOHN P. MONTAMAT,
Troisième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

Ma Compagnie d'assurance Mutuelle du Star, en mettant vos les pertes de public l'état présent, a l'honneur d'annoncer en même temps à son sociétaire des Listes de Billets de souscription supplémentaires circulant en ce moment et se signant rapidement ; elle espère que cette souscription portera son capital au chiffre d'environ $200,000 et lui permettra d'agrandir le cercle de ses opérations.

La nouvelle direction décrète ardemment rendre la Compagnie utile et prospère, elle espère que les efforts qu'elle fait dans l'intérêt d'une des plus anciennes institutions de la Nouvelle-Orléans assurent l'approbation cordiale et le secours généreux de notre population.

A l'élection qui a eu lieu le 20 juillet 1868, les messieurs dont les noms suivent ont été élus Directeurs pour l'année.

DIRECTEURS :

W. C. C. CLAIBORNE, ARTHUR FORSTALL,
ADOLPHE SCHREIBER, B. LAFLACE,
FORESTER DOLHORDE J. A. BRASELMAN,
CHS. G. JOHNSON, ROBERT L. MOORE,
J. P. TOBIN, B. DERBIGNY,
S. L. BRUGE. EDWARD COCHRAN

A une réunion des nouveaux Directeurs, le 17 août 1868, M. LLOYD E. COLEMAN a été réélu président et M. Chs. Engstfeld a été réélu secrétaire.
CHS. ENGSTFELD, secrétaire.
28 août—1me

Compagnie d'Assurance Germania, de la Nouvelle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à la Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Total des primes de l'année expirée le 31 mars 1868 ..... $ 280,875 65
Primes d'incendie ..... $ 130,688 00
Primes de mer 27,428 21
Primes de rivières ..... 14,759 15 — 200,875 65
Moins primes remboursées 4,867 57
Montant en réserve pour risques non expirés ..... 86,020 69 — 90,888 26
190,797 17

Parties payées :
Pertes par l'incendie 20,886 15
Pertes sur mer 26,632 45
Pertes sur rivières 4,757 98
Réassurances 76,038 20
Commissions 11,394 94
Dépenses 20,624 17
Taxes et souscriptions 19,326 67
15 et 15 p0 d'escompte 26,420 45
Réservé pour pertes non réglées ..... 16,000 00 — 176,081 22
20,616 95
Bénéfice net 56,000 00

L'actif de la Compagnie est comme suit :
Effets sur actions 210,000 00
Effets 3,350 00
" par comptes individuels 20,055 77
Prêts sur garantie, sur demande 54,276 66
Prêts sur hypothèque 21,000 00
Garantie de la ville 8,000 00
Garantie des Etats-Unis 13,187 41
En caisse ..... 64,161 09 — 390,066 27

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie :
A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce troisième cur de mai 1867.
S. MAGNER, notaire public.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de vingt piastres par action, lequel sera porté au crédit des actions non encore payées. Des certificats d'actions payés en plein seront délivrés aux actionnaires à partir du 1er juillet 1868.

Les Directeurs ont en outre résolu de rachetter vingt piastres par action, lequel sera porté au crédit des actions non encore payées. Des certificats d'actions payés en plein seront délivrés aux actionnaires à partir du 1er juillet 1868.

Les Directeurs ont en outre résolu de rachetter vingt piastres par action, lequel sera porté au crédit des actions non encore payées. Des certificats d'actions payés en plein seront délivrés aux actionnaires à partir du 1er juillet 1868.

Il sera payé aux porteurs, à partir du 1er juin 1868, six pour cent d'intérêt sur le scrip non encore payé de la Compagnie.

— DIRECTEURS —
John Pemberton, F Mongeau, Pierre Pouin
M Pulg, David McCord, S Z Reif,
Chas. Sugery, J J Fernandez, L F Gonzales
F S Wilks, J Moreau Stall, D Hennessy,
EDWARD COCHRAN

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

ONZIEME ETAT ANNUEL
Des affaires de la Compagnie d'Assurances de l'Union de la Nlle-Orléans.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1868.
Primes risques d'incendie $119,128 32
" " de navires 114,284 67
" " de mer 52,941 56
Risques non expirés le 30 avril 1867 ..... 25,941 21
$ 312,295 76
Moins primes remboursées 4,720 19
Montant des primes 321,895 45
Pertes payées dans l'année :
Pertes par l'incendie ..... $ 118,846 19
" sur les rivières 20,866 42
" sur mer 32,000 00
Total des pertes 77,722 11
Réassurances 9,722 00
Dépenses et intérêt de scrip ; ces mêmes, escomptés et intérêt 10,956 20
Taxes et revenus int. 9,771 66
Vingt cinq et quinze p0 sur risques non expirés 26,986 38
En réserve pour risques non expirés 97,666 38
$ 171,566 62
Bénéfice net 50,000 00
L'actif de la Compagnie est :
Prêts garantis 17,725 00
" par hypothèques 13,150 00
Effets à recevoir pour primes 7,300 00
Actions, bons et autres garanties 105,200 00
Propriétés foncières 14,950 00
Comptes individuels pour primes 3,000 00
En caisse 69,848 86
Scrips d'autres Compagnies ..... 2,065 [illegible]
$ 1,066,414 16

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie :
A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce troisième cur de mai 1867.
S. MAGNER, notaire public.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de vingt piastres par action, lequel sera porté au crédit des actions non encore payées. Des certificats d'actions payés en plein seront délivrés aux actionnaires à partir du 1er juillet 1868.

Les Directeurs ont en outre résolu de rachetter vingt piastres par action, lequel sera porté au crédit des actions non encore payées. Des certificats d'actions payés en plein seront délivrés aux actionnaires à partir du 1er juillet 1868.

Il sera payé aux porteurs, à partir du 1er juin 1868, six pour cent d'intérêt sur le scrip non encore payé de la Compagnie.

— DIRECTEURS —
A E Sader, A Chiapella, L F Gonzales,
L Moreau, W B Schmidt, R W Adams,
C Cohn, S Salay, J J Fernandez,
A Cowin, J A Seignouret, P L Millaudon,
J Goldstein, V Barthe, G Simonin.
14 mai—1 an

CONSULAT DE FRANCE
AVIS MESSIEUR. OCTOBRE 1868.

Sont invitées à se présenter à ce consulat, pour affirmer qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent —au cas de décès ou d'absence, leurs ayants ou ceux qui seraient aptes à en donner avis au consulat.

A
Adet Mme, née Marcoline Roques
Arcens Virginie Mlle
Aldhod ou Aillard Louis
B
Blache Louis docteur
Bahier Benjamin
Bussell Jules
Barberet Victor et Xavier de la Peute à la Hache
Bajon Jean-Marie
Bosca Jean
C
Cabiro Emile, origine de Montauban, Landes
Cazaubon Gabriel
Chaubet Jean-Marie
D
Darles Joseph
Demet Jacques et Sauflie
De Backe Charles
Delesenne Mme née Wibraste
Daquin Jules Mme née Burdes
Doubs Pierre
F
Fleutère Philippe
Fornet ou Jamet ou Tomet Pierre
Fondi et Ernest
Fischer Wenzlas Mme
G
Gulbert
Gossin Mme née Marianne Delessey
H
Heiser Mme Vve née Augustine Greif
Jamoureau Jean
Jouta Charles
Jung Joseph Auguste Alexandre et Joseph Auguste Louis
L
Lafon Pierre
Lautier Marc
Landreau Frédéric, street de la Peute à la Hache
Leville François
Lafrery Jean
M
Mail Louis Alexandre,
Morel Raphael et Alphonse
Mazame Marc
Mason Anthony
Marchetville Jean-Baptiste Ondrin
Montant Jean et Henri
Mature Antoine Mme Vve Medor Chrétien
Mouret Pierre Rome, des Opelousas, Lne
Magnard Jean-Baptiste
N
Nicolas Guillaume, octroyeur
Q
Quantin Arsène Mme Vve
R
Ravenel Joseph
Ray Louis Auguste
S
Toulouse Laborde
Tissot Louis Aristée, avocat
Tuple Bernard, origine de Bary, Hautes Pyrénées
V
Valet Antoine

CONSULAT DE FRANCE
AVIS MESSIEUR. OCTOBRE 1868.

Sont invitées à se présenter à ce consulat, pour affirmer qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent —au cas de décès ou d'absence, leurs ayants ou ceux qui seraient aptes à en donner avis au consulat.

A
Adet Mme, née Marcoline Roques
Arcens Virginie Mlle
Aldhod ou Aillard Louis
B
Blache Louis docteur
Bahier Benjamin
Bussell Jules
Barberet Victor et Xavier de la Peute à la Hache
Bajon Jean-Marie
Bosca Jean
C
Cabiro Emile, origine de Montauban, Landes
Cazaubon Gabriel
Chaubet Jean-Marie
D
Darles Joseph
Demet Jacques et Sauflie
De Backe Charles
Delesenne Mme née Wibraste
Daquin Jules Mme née Burdes
Doubs Pierre
F
Fleutère Philippe
Fornet ou Jamet ou Tomet Pierre
Fondi et Ernest
Fischer Wenzlas Mme
G
Gulbert
Gossin Mme née Marianne Delessey
H
Heiser Mme Vve née Augustine Greif
Jamoureau Jean
Jouta Charles
Jung Joseph Auguste Alexandre et Joseph Auguste Louis
L
Lafon Pierre
Lautier Marc
Landreau Frédéric, street de la Peute à la Hache
Leville François
Lafrery Jean
M
Mail Louis Alexandre,
Morel Raphael et Alphonse
Mazame Marc
Mason Anthony
Marchetville Jean-Baptiste Ondrin
Montant Jean et Henri
Mature Antoine Mme Vve Medor Chrétien
Mouret Pierre Rome, des Opelousas, Lne
Magnard Jean-Baptiste
N
Nicolas Guillaume, octroyeur
Q
Quantin Arsène Mme Vve
R
Ravenel Joseph
Ray Louis Auguste
S
Toulouse Laborde
Tissot Louis Aristée, avocat
Tuple Bernard, origine de Bary, Hautes Pyrénées
V
Valet Antoine

Compagnie d'assurance du Commerce.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, cette Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes de l'année expirée le 2 mars 1868 :
Primes d'incendie $96,825 44
Primes de rivières 79,928 30
Primes de mer ..... 20,208 09 — $ 197,062 83

Parties payées :
Pertes par incendie ..... $ 13,650 30
Pertes sur les rivières 64,964 26
Pertes sur mer ..... 34,372 76 — $ 112,377 32
Escomptes sur primes 20,260 37
Taxes 4,720 91
Réassurances 3,882 35
Primes remboursées 419 06
Dépenses, pertes et pertes, etc., intérêts en moins ..... 39,820 66 — $ 199,189 32
$ 35,336 38

Actif en caisse $72,994 11
Effets à recevoir 3,023 32
Mobilier 3,072 34
Primes dues 34,405
Effets pour actions 854,225 00
$ 969,972 44

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.
S. S. BUCKNER, président.
J. SWEET, secrétaire.
Assermenté et signé, pardevant moi, ce 21 avril 1868.
PARIS CHILDRESS,
Juge de Paix pour la paroisse d'Orléans.

ANNONCES PARISIENNES, Publiées par M. H. GAILLARDET,
No 21 RUE TRÉVISE, PARIS.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR.

DÉPÔT GÉNÉRAL, 12, rue Richer, à Paris. A la Nouvelle-Orléans, chez MM. Mauseell & Bogel.

CAPSULES-MOTHES
Approuvées par l'Académie de Médecine de Paris. — Médaille d'honneur
29, rue Sainte-Anne, Paris.
Traitement facile et le plus sûr des Maladies contagieuses. ATTESTATIONS nombreuses des Médecins spéciaux des hôpitaux de Paris.
Pour éviter les contrefaçons, exiger que l'étiquette du dessus de boîte porte dans le même sens du papier les initiales M. R. et Cie, et l'étiquette du dessous le nom MOTHES. — Dépôt dans les principales pharmacies.

AVIS
aux convalescents et aux personnes faibles et débiles.
Le VIN DE QUINIUM de *Labarraque* approuvé par l'Académie impériale de médecine, est tonique par excellence.
Dépôt général à Paris, 19, rue Jacob. A New-York : MM. Milhan et fils, et E. Fougera. — Nouvelle-Orléans, M. Ducoeg.

CHARBON DE BELLOC PARIS
Approuvé et recommandé par l'Académie de médecine *dans sa séance du 27 décembre 1849*, pour la guérison des gastralgies, et en général de toutes les maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. C'est aussi le remède par excellence contre la constipation et la chlorose. Le *Charbon de Belloc* se prend au moment des repas sous forme de poudre ou de pastilles, et le plus souvent, le bien-être se fait sentir dès les premières doses.
Dépôt à la Nlle-Orléans chez MM. DUCOGNÉ, MAUMELL & CO, L. CASTELL, droguistes, New-York, MM. FOUGERA et J. MILHAU.

PILULES DE VALLET
Approuvées par l'Académie de médecine, les Pilules de Vallet sont reconnues plus grand emploi pour guérir les pâles couleurs et fortifier les tempéraments faibles et lymphatiques. Ce fer-rugineux se prend sans inconvénient.
Comme garantie d'origine, le nom de Pierron est gravé sur chaque pilule comme sur chaque étiquette.
DÉPÔT GÉNÉRAL
A la Nouvelle-Orléans chez M. DUCOGNÉ, droguiste et MM. MAUMELLET CIE, droguistes. A New-York, chez M. J. MILHAU ET CIE, et FOUGERA.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes reçues pendant l'année expirée le 31 mai 1868, y compris les primes non expirées de l'année précédente

Sur les risques d'incendie	$919,894 43
Sur les risques de mer	330,734 17
Sur risques de rivières	90,543 63
Total	$1,151,982 23

En moins—Primes sur risques non expirés le 31 mai 1868 ..... $326,547 66
Primes remboursées ..... 32,471 97 — $359,019 63
$792,962 60

Montant des primes au 31 mai 1868 ..... $861,844 15

Pertes payées :
Sur les risques d'incendie $371,336 37
Sur les risques de mer 178,948 56
Sur les risques de rivières ..... 55,203 96 — $605,488 89
$256,473 64

Réassurances, Dépenses, Pertes et Pertes, moins intérêt $126,296 84
Bénéfice net $277,329 20

L'actif de la Compagnie est comme suit :
Propriétés foncières $159,617 27
Billets garantis par hypothèques 676,997 20
Billets garantis par nantissements 69,147 82
En caisse 128,479 34
Actions de banques et de chemin de fer 164,200 00
Primes en voie de perception 60,726 6
Bons de la ville 20,000 00
Effets à recevoir 137,154 90
Scrips de Compagnies d'Assurances 69,266 00
Actions "Dry Dock Vallette" 16,000 00
Actions de la Presse "Times Bloom" 8,000 00
Actions "Marine Dry Dock" 3,700 00
Actions "Merchants' Exchange" 1,000 00
Actions "Lightering & Wrecking Co" 1,000 00
Actions "La. Equitable Life Ins. Co." 200 00
Bons de l'Etat 1,000 00
$2,695,614 16

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie :
CHAS. BRIGGS, Président.
J. F. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce troisième cur de mai 1867.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Il sera payé, le deuxième lundi de mai prochain, aux porteurs légaux, du pour cent d'intérêt sur tout scrip non encore payé.

— DIRECTEURS —

Charles Briggs, Agt. Carriers	A. B. Montgomery, A. Lecount
Geo. A. Peshine	Benjamin Rhodes
S. Brugier	Thomas Byrne
Chas. Leblanc	John Thornhill
John B. Hammond	W. A. Violett
T. Ambrose	Hugh McGill
Alfred Kenny	Wm. M. Pinchard
A. Fredieh	John S. Wallis
Geo. W. Denslow	George Foster
S. F. Stoddard	Alexander Kerr
Geo. W. Hyman	A. B. Peabody
Arch'd Montgomery	John Sloan, Jr.
Henry J. Venn	B. Pingle
E. Kennedy	Jas. Robertson
Chas. Weisheat	Rudolph Ring
M. F. Glover	

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Total des PRIMES de l'année expirée le 30 février 1868 ..... $548,288 42

Savoir :
Primes d'incendie $398,202 97
Primes de navires 126,135 70
Primes de rivières 103,950